



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la valorisation de la Pointe du
Conguel – Quiberon (56)**

n° : F-053-22-C-0183

Décision du 27 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-22-C-0183, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à la [valorisation de la Pointe du Conguel – Quiberon](#) (56), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des améliorations des circulations piétonnes (y compris pour les personnes à mobilité réduite) avec reprise des stabilisés en mauvais état, installation de dispositifs limitant la divagation du public (monofils), pose de structures en bois pour ranger les vélos et éviter leur dépose anarchique sur la dune, coupes sanitaires de certains arbres, fermetures de sentiers et démolition d'une partie de la voirie (sur 800 m²),
- qui prévoit la restauration de la dune grise par éclaircissement du boisement de pins et cyprès (sur 0,45 ha) pour agrandir les clairières favorables à la flore dunaire, et l'enlèvement d'espèces envahissantes,
- dont les objectifs sont de préserver les paysages et la biodiversité d'un secteur très fréquenté ;

Considérant la localisation de l'opération,

- à Quiberon (56), commune littorale,
- dans la continuité du Grand site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon »,
- dans le site Natura 2000 n° FR5300027 « Massif dunaire Gâvres – Quiberon, zones humides associées »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pointe du Conguel » n° 530030147,
- dans le site naturel de surface (affleurement) n° BRE0153 « Cisaillement et schistosité dans le granite hercynien de la Pointe du Conguel – Quiberon » figurant dans l'inventaire national du patrimoine géologique,
- en limite extérieure du périmètre de protection du dolmen du Conguel ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les impacts du chantier, qui seront réduits par une mise en œuvre hors période de nidification et par le recours à des chevaux ou petits dumpers pour débarder le bois via les chemins pour éviter les incidences sur les sols dunaires,
- dont les effets réduiront les impacts des aménagements par le recours à des aménagements plus légers et plus qualitatifs que l'existant,
- étant souligné que l'impact du projet est positif à terme ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la valorisation de la Pointe du Conguel – Quiberon (56) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la valorisation de la Pointe du Conguel – Quiberon (56), présentée par le Conservatoire du littoral, n° F-053-22-C-0183, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 décembre 2022.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.